

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 6 septembre 2006

RECOURS N° 326

En cause de : Groupe d'étude et d'animation urbaines,
représenté par Monsieur André BOUVY
Boulevard du Nord, 7
5000 NAMUR
Requérant,

Contre : Collège des Bourgmestre et Echevins
Hôtel de Ville
Service de l'Urbanisme
5000 NAMUR
Partie adverse.

Vu la requête du 23 juillet 2006, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de communication d'une copie du document présentant la vue axonométrique de l'immeuble S.A. Maison de Lorge, Avenue des Vieux Murs, Citadelle de Namur ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 2 août 2006 ;

Vu la notification de la requête du 2 août 2006 ;

Vu la décision de la commission prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la partie requérante indique dans son recours s'être présentée au service de l'urbanisme de la partie adverse en vue de consulter le dossier susvisé et que cela lui fut refusé ;

Considérant que l'article D.14, § 1^{er}, du livre 1^{er} du Code de l'environnement donne la possibilité de demander verbalement l'information environnementale ; qu'il dispose cependant que « toute demande verbale faite sur place est consignée par l'autorité publique dans un registre spécialement tenu à cet effet » et que « lorsque la demande est faite sur place, le demandeur indique son nom et son adresse et contresigne l'inscription dans le registre » ;

Considérant que si, dans sa réponse à la commission, la partie adverse ne semble pas contester que l'information lui a bien été demandée, la commission reste cependant dans l'impossibilité de vérifier à quel date cette demande verbale a été faite à défaut pour le requérant de fournir une quelconque précision à cet égard malgré la demande faite par le secrétaire de la commission et alors que la partie adverse ne semble pas avoir consigné la demande dans un registre contrairement au prescrit de l'article D.14, § 1^{er}, précité ; que, dès lors, à défaut de tout élément quant à la demande verbale d'information, la commission est dans l'impossibilité de vérifier si les délais pour introduire le recours ont été respectés ; que le recours est par conséquent irrecevable,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 6 septembre 2006 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Messieurs J. de Hemptinne, J-M. Riguelle, F. Materne, membres effectifs.

La Présidente,



S. GUFFENS.

Le Secrétaire,



F. MATERNE.